

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240702-2024-008-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/008 /DGAR/DAPAJ

Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un foyer de l'enfance et d'une Maison des Assistants Maternels, Assistants Familiaux et Auxiliaires Parentaux dite « MAMAFAP » à Provins.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-1 et suivants ;

VU l'Article L 2172-1 et les articles R. 2172-1 et R. 2172-2 du Code de la commande publique ;

VU l'Arrêté du Conseil départemental n°2021/040/DGS/SGA en date du 16 juillet 2021, portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du Département ;

VU l'approbation du programme relatif à la construction d'un foyer de l'enfance et d'une Maison des Assistants Maternels, Assistants Familiaux et Auxiliaires Parentaux dite « MAMAFAP » à Provins du 21 décembre 2023 ;

VU la Délibération du Conseil départemental n°CD – 2023/11/17-0/03 en date du 17 novembre 2023, portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que dans le cadre de la construction d'un foyer de l'enfance et d'une Maison des Assistants Maternels, Assistants Familiaux et Auxiliaires Parentaux dite « MAMAFAP » à Provins, un jury doit être constitué, en vue de la désignation du titulaire du marché par le Pouvoir Adjudicateur,

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, outre les membres de la Commission d'appel d'offres, de désigner les personnes appelées à siéger au sein du jury spécialement constitué pour la consultation en cause,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont membres de droits, avec voix délibérative, pour siéger au sein du jury.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour siéger au sein du jury relatif à la construction d'un foyer de l'enfance et d'une Maison des Assistants Maternels, Assistants Familiaux et Auxiliaires Parentaux dite « MAMAFAP » à Provins :

- Mme Sandrine SOSINSKI, Conseillère Départementale du canton de Provins,
- M. Olivier LAVENKA, Conseiller Départemental du canton de Provins, et Maire de Provins
- Mme Josée ARGENTIN, chargée de Mission "Actions structurantes", Pôle Expertise Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

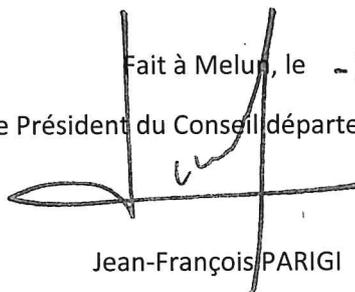
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77040 Melun cedex.

- M. Christophe DROUIN, agent technique du SDAU
- Mme Isabelle RIVIERE, architecte urbaniste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne,
- Mme Hilda SEBBAG, architecte consultante de la MIQCP,
- M. Olivier WERNER, architecte,
- Mme Ana VIDA, architecte,
- Mme Audrey BARBEY, architecte,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 2 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'JF' followed by a horizontal line and a vertical line that extends upwards and downwards, crossing the horizontal line.

Jean-François PARIGI